

ARRÊTÉ DU MAIRE



N° 22/208

Réglementation de l'installation des forains à la fête locale

Le Maire de Le Vigan

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant que la fête locale a lieu du 2 septembre 2022 au 25 septembre 2022 et qu'il convient d'organiser son déroulement,

Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être réglementé,

ARRETE

Article 1 - Occupation du domaine public

Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation délivrée par le maire.

Article 2 – Les demandes d'inscription

L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine du Vigan doit présenter une demande écrite adressée à la mairie du Vigan, avant le mois de juillet 2023, pour la fête qui aura lieu à partir du 2 septembre 2023. Passé ce délai, il sera considéré qu'il renonce à la fête foraine, même si pour l'année précédente, il avait bénéficié d'une autorisation.

Dans sa demande, l'industriel forain indiquera les dimensions hors tout de son métier, les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci. De plus, il indiquera le nombre de caravanes d'habitations.

L'industriel forain accompagnera sa demande des documents suivants:

- la photographie de son ou ses métiers.
- la copie du rapport de vérification périodique des métiers forains, selon la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
- l'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité, et une attestation d'assurance responsabilité.

Selon les circonstances, la mairie du Vigan se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

Lorsque le dossier est incomplet, l'organisateur en informe l'industriel forain.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à la délivrance d'un emplacement.

Si le dossier est toujours incomplet avant le 30 juillet, l'organisateur se réserve le droit d'affecter l'emplacement à un autre industriel forain.

Article 3 – Attribution des emplacements

L'emplacement de chaque métier sera désigné et attribué par la mairie.

L'industriel forain respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par la mairie du Vigan.

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le maire est personnelle et intransmissible. Le maire se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs d'intérêt public.

L'industriel forain installera son métier à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué et ceci pour toute la durée de la fête. Il ne pourra en aucun cas prétendre occuper un autre emplacement. Aucun démontage anticipé ne sera toléré.

L'industriel forain doit respecter les heures d'ouverture de la fête. En aucun cas, il ne pourra partir avant la fin de la fête.

La foire est ouverte à partir de 14h tous les jours. Les forains doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités.

A cet effet, l'emploi de sonorisation des manèges n'est autorisé que de 16h à 19h30 et devront correspondre à la réglementation en vigueur. Pour rappel, les nuisances sonores ne doivent pas dépasser 80db de moyenne et le niveau de crête (bruits intenses et courts) de 135db.

La sous-location de l'emplacement ou l'installation d'un autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion de l'industriel.

Les refus d'autorisation sont communiqués par pli recommandé à l'adresse de l'industriel forain.

Article 4 – emplacement libre

Si 24 heures avant le début de la fête, il reste des emplacements non occupés, ceuxci pourront être utilisés par les industriels forains sous réserve d'établir un contrat.

Article 5 - Changement de métier

Si pour une raison indépendante de sa volonté, le forain est contraint de changer de métier, il l'annoncera assez tôt à la mairie du Vigan en indiquant le motif de ce

changement et en présentant une demande pour un métier de remplacement ayant la même surface que le précédent. La mairie du Vigan se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

Article 6 - Exploitation des stands et manèges

Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix seront également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de ventes seront ouverts d'une manière régulière.

Tout véhicule, tracteur ou remorque n'étant pas nécessaire au fonctionnement des métiers doivent être stationnés sur le parking à côté des caravanes.

Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs et à la salubrité publique, la mairie du Vigan se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et l'industriel forain pourra être refusé dans l'avenir.

L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement (pour les métiers et éventuellement pour les caravanes) à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité 15 jours avant le début de la fête.

Article 7 – Montage, Démontage

Les métier(s) peuvent être montés à compter du 2 septembre 2022

Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du 22 septembre au soir. Il devra avoir fini son démontage au plus tard dans un délai de 3 jours, à partir de cette date.

Article 8 – Responsabilité civile

L'industriel forain prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 9 - Caravanes d'habitation

Les caravanes seront stationnées sur le parking situé à côté du village de vacances. Elles seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

Article 10 – Tarifs emplacements

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ont été décidés par une délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013. Ils sont fermes et définitifs, et ne pourront faire l'objet de réduction.

Article 11 - Paiement de la redevance

La redevance sera payée par l'industriel forain lors du passage du régisseur nommé par arrêté municipal.

Le tarif de la redevance prend en compte le raccordement au réseau d'eau et l'emplacement pour la caravane (ou ne prend pas en compte). Par contre, le raccordement à un compteur EDF est laissé à la charge de l'industriel forain (voir article 6).

Tout industriel forain redevable financièrement, envers la Commune, encourt des sanctions devant le tribunal administratif.

Article 12 - Litige

En cas de litige concernant l'exécution du présent contrat, le tribunal compétent sera le tribunal de Nîmes, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Article 13 - Mise en application de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Placier, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville De Le Vigan Le 06 septembre 2022 Le maire Sylvie Arnal

